

N° D'ORDRE : 2019-088

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers
En exercice : 29*

Présents : 26

Pouvoirs : 01

Excusé : 00

Absents : 02

*Qui ont pris part
à la délibération : 29*

Date de convocation : 30 avril 2019

SEANCE DU 6 MAI 2019

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard - Mme ROURE Simone - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – Mme DEFAUX Catherine (arrivée à 18h52, participe à compter du point n°6) - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel – Mme BALS Fabienne - Mme PICHARD Laure - Mme MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia - M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François - M. LANFANT Max.

Pouvoirs : M. BLANC Romain pouvoir à M. VINCENT Gilles, Maire.

Absents : M. PAPINIO Raoul –Mme LEVY Séveryn.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

14 – POINT SUR LES CONTENTIEUX

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler le titre exécutoire [REDACTED] au titre de la contribution au [REDACTED] [REDACTED] pour l'année 2016 et d'enjoindre au [REDACTED] de revoir la méthode et les données locales chiffrées lui permettant de calculer le montant des contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement du 20 juin 2017, le tribunal administratif de Toulon a annulé le titre exécutoire [REDACTED] émis le [REDACTED] [REDACTED] au titre de la contribution au [REDACTED] pour l'année 2016.

Toutefois, par une requête enregistrée le 18 juillet 2017, le [REDACTED] interjette appel du jugement rendu en première instance. Le [REDACTED] demande à la Cour administrative d'appel de Marseille :

- D'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulon du 20 juin 2017 ;
- De rejeter les demandes de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- De mettre à la charge de la commune la somme de 8 000 € à lui verser au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Par un arrêt rendu le 5 novembre 2018, la Cour administrative d'appel de Marseille rejette la requête [REDACTED]

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le Cabinet LLC & Associés, en charge de la défense des intérêts de la commune, a sollicité un certificat de non pourvoi du Conseil d'Etat. Le 18 février 2019, le Conseil d'Etat certifie qu'à la date du 13 février 2019, la consultation des registres du greffe de la section du contentieux ne fait apparaître aucun pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 5 novembre 2018.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant la commune [REDACTED] s'agissant du titre exécutoire [REDACTED] émis [REDACTED] au titre de la contribution au [REDACTED] pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- Que le contentieux opposant la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer [REDACTED] s'agissant du titre exécutoire [REDACTED] émis [REDACTED] au titre de la contribution au [REDACTED] pour l'année 2016, est à ce jour classé.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 Mai 2019, pour extrait conforme.

**Signé : Le
Maire**

Gilles VINCENT